

D-2024-776

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 38
du PR 35+684 au PR 36+840
Commune de LURCY LE BOURG
En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Lurcy le Bourg,**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-652 du 26 août 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable de la mairie de Saint Saulge en date du 15 octobre 2024,

VU l'avis favorable de la mairie de Saint Révérien en date du 15 octobre 2024,

VU l'avis favorable de la mairie de Moussy en date du 14 octobre 2024,

VU l'avis favorable de la mairie de Prémery en date du 17 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de remplacement d'un aqueduc, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n°38,

ARRETEMENT

Article 1^{er}:

Durant 7 jours dans la période du 21 octobre 2024 au 21 novembre 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 38 du PR 35+684 au PR 36+840.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 38 du PR 36+840 au PR 47+861,
- RD 34 du PR 45+601 au PR 33+083,
- RD 977B du PR 12+679 au PR 0+000.
- RD 977 du PR 31+233 au PR 28+181,
- RD 38 du PR 30+692 au PR 35+684.

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de du département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mairie de Lurcy le Bourg

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

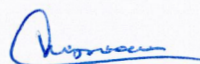
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mairies de Saint Saulge, Saint Révérien, Moussy et Prémery.

A Nevers, le 17 octobre 2024

P/° **Le Président du conseil départemental**

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU



Publié le 17/10/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Lurcy le Bourg – RD 38

Déviation



Route barrée

